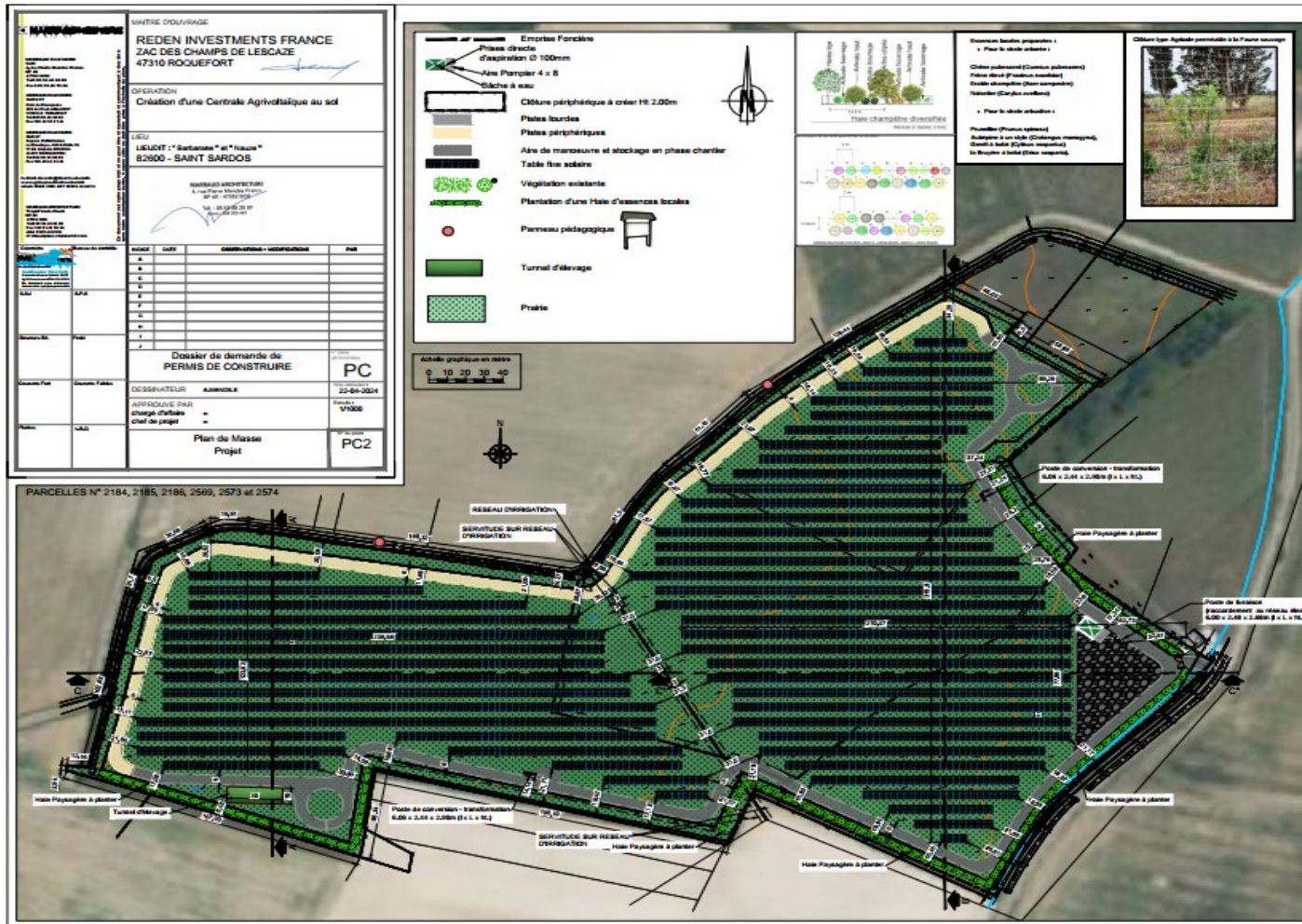


Permis de construire – Centrale agrivoltaïque au sol – St Sardos – Route d'Escala – REDEN SOLAR



Extrait du permis de construire :

Centrale agrivoltaïque au sol

Surface : 10,6 ha

Puissance : 8 MWc

SYNTHÈSE DES AVIS DDT

La synthèse des avis exprimés avant et pendant la RIS est la suivante :

Thématiques	Avis	Commentaires
Urbanisme	Réalisable sous conditions	<p><u>Zonage</u> : Le projet se situe en zones A du PLU. Art. A1) En zone A, à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites. Art. A2) Dans toutes les zones A, Ace et Ah, l'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif est autorisée sans tenir compte des dispositions édictées par les articles 3 à 5 et 8 à 14 du règlement de la zone concernée. Ces ouvrages doivent être conformes aux dispositions de l'article L.151-11 du CU : dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages</p> <p><u>Contraintes</u> : Tampon réseau irrigation</p> <p><u>Avis</u> : - SDIS : favorable avec prescriptions, la DECI prévue convient - DRAC : prescription diagnostic archéologique - CD environnement : prescriptions paysagères, réservé sur implantation de PC sur terres cultivables et irrigables</p>
Paysage et patrimoine	Réalisable	<p>Le projet se situe sur la commune de Saint-Sardos, au sein de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne. Il s'implante au lieu-dit La Majorelle sur les terrains de l'EARL La Majorelle. Le site se trouve à 1,5 km à vol d'oiseau du centre historique du bourg de Saint Sardos et à 600 m des lotissements récents qui se sont développés à l'ouest du village.</p> <p>Le projet intègre diverses mesures paysagères, (création de linéaires de haie paysagère, panneaux munis de plaques de verre non réfléchissantes, faible hauteur des structures, etc.) améliorant son impact visuel dans l'environnement.</p> <p>Les essences choisies seront des espèces locales propres au secteur d'implantation avec une préférence pour des végétaux peu combustibles ou pyrorésistants.</p>
Risques	Réalisable	Hors zone à risques
Agriculture	Non réalisable	<p><u>Au titre de la demande de PC</u></p> <p>La commission considère que le projet n'est pas abouti, aucun débouché n'est étudié lors de la présentation du projet agricole. La durabilité de l'activité agricole est questionnée par la mise en place des panneaux. De plus, l'élevage ovin n'est pas représentatif des usages locaux.</p>

		<p><u>Au titre de l'étude préalable</u></p> <p>Aucune compensation n'est calculée, au motif que le projet n'impacte pas les filières. Les parcelles sont en AOP Saint Sardos. Il n'y a pas de référence locale pour la race envisagée.</p> <p>Avis DDT conforme à celui de la CDPENAF</p> <p>Lors de sa séance du 21 juin 2024, la CDPENAF s'est prononcée sur la demande de PC concernant la création d'une centrale solaire au sol sur la commune de Saint-Sardos.</p> <p>La CDPENAF a notamment examiné le projet au regard des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ la superficie de la parcelle ➤ l'emprise du projet ➤ la nature des sols ➤ les usages locaux <p>La CDPENAF souligne que l'élevage de moutons ne rentre pas dans la caractérisation des usages locaux, dans la mesure où aucun éleveur ovin n'est présent sur la commune. Par conséquent, il n'est pas possible de considérer le projet agricole présenté comme relevant d'une activité agricole significative.</p> <p>Après avoir délibéré, la commission a émis un avis défavorable sur le permis de construire déposé pour ce projet.</p>
Environnement	Favorable	<p>1 - Volet eau (cours d'eau, zones humides, eaux pluviales) :</p> <p>a- Gestion des eaux pluviales</p> <p>Les panneaux sont suffisamment espacés et permettent l'infiltration de l'eau de pluie dans le sol. Le projet ne modifie pas la nature des écoulements pluviaux. Cette installation n'est pas soumise à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau.</p> <p>b- Cours d'eau</p> <p>En l'absence de cours d'eau dans le périmètre de la zone d'étude, cette section est sans enjeu.</p> <p>c- Zones humides</p> <p>Concernant les zones humides (ZH), le pétitionnaire a réalisé une étude floristique ainsi que des sondages pédologiques à l'échelle de la zone d'implantation potentielle. Ceci a permis de délimiter 0,064 ha de ZH dans le site d'étude, correspondant à des jonchaies et fossés en bordure de parcelles.</p> <p>À noter que le pétitionnaire évoque dans son rapport (étude d'impact, planche 19, page 99) une « Aire</p>

	<p>d'Étude Rapprochée » dont le périmètre, aléatoire, n'a à ce stade ni définition, ni justification. À la page suivante, il considère avoir délimité les zones humides à l'échelle de « l'aire d'étude écologique », soit sur près de 35,7 ha. Nous remettons en cause cette analyse puisque tous les sondages pédologiques ont été réalisés dans le périmètre des 11,8 ha de la ZIP.</p> <p><i>In fine</i>, le périmètre clôturé prend en compte les zones humides cartographiées. Pour éviter tout impact notable, l'éloignement proposé est jugé satisfaisant.</p> <p>2- Volet biodiversité (zonages environnementaux, espèces protégées, continuité) :</p> <p style="text-align: center;">a- Valeur environnementale du site</p> <p>Le terrain concerné par le projet n'est couvert par aucun zonage signalant une sensibilité environnementale particulière.</p> <p>Les enjeux floristiques sont globalement de niveau faible à très faible au sein du projet. Aucune espèce protégée n'a été identifiée sur le site d'implantation. Une espèce déterminante Znieff est présente sans toutefois représenter un caractère remarquable.</p> <p>Au niveau de l'avifaune, 46 espèces ont été recensées et parmi celles-ci, plusieurs possèdent des enjeux de conservation forts à modérés. L'Elanion blanc et le Buzard Saint-Martin sont deux rapaces protégés et menacés qui nichent à proximité immédiate de la ZIP.</p> <p>Les milieux ouverts ou semi-ouverts sont favorables à la Cisticole des joncs ainsi qu'à la Linotte mélodieuse qui y trouvent zones d'alimentation et de reproduction.</p> <p>Bien que 9 espèces de chiroptères aient été contactées, le pétitionnaire estime que tous les contacts sont liés à des individus en transit. Aucune activité de chasse n'a pu être mise en évidence.</p> <p>Concernant les reptiles et les amphibiens, très peu d'espèces ont été identifiées car le site étudié ne présente pas d'habitats particulièrement favorables.</p> <p>A ce stade, le diagnostic écologique peut être considéré comme satisfaisant.</p> <p style="text-align: center;">b- Prise en compte des enjeux environnementaux</p> <p>Sur la base des enjeux environnementaux révélés lors du diagnostic initial, le pétitionnaire a tout d'abord tenu compte des habitats présentant les plus forts enjeux écologiques. Il a ainsi redéfini son projet ce qui constitue la seule mesure d'évitement (ME1-MR1).</p> <p>Une des principales mesures de réduction (MR5) vise à adapter le calendrier des travaux afin de tenir compte des sensibilités de la faune présente dans et autour du site. En effet, hors des périodes de reproduction, le chantier aura une incidence minimale sur les espèces. Une autre mesure de réduction (MR9) consiste en la plantation de haies sur environ 715 mètres.</p> <p>L'ensemble des mesures d'évitement et de réduction proposées semble cohérent et la mise en place de</p>
--	---

		<p>celles-ci devrait permettre de garantir le bon état de conservation des espèces. Un écologue sera chargé de vérifier la bonne application des mesures en phase chantier (MA1). Les suivis programmés en phase d'exploitation (MA2) permettront quant à eux d'évaluer l'état de conservation des milieux.</p> <p>Il n'est pas prévu de dossier de demande de dérogation espèces protégées. Considérant les éléments présentés ci-avant, cette procédure n'apparaît effectivement pas utile.</p> <p>Dernier point abordé, la construction de ce parc photovoltaïque est soumise à évaluation des incidences Natura 2000. Le pétitionnaire produit une étude simplifiée qui conclut à l'absence d'impacts sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire. Le projet étant éloigné de tout site Natura 2000, cette évaluation peut être considérée comme satisfaisante.</p>
--	--	---